

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté d'autorisation de baignades

**PLAGE DE LA BARAKA
GRAND PARC
69120 VAULX-EN-VELIN**

La Maire de Vaulx-en-Velin,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-42 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.23, L2211.1, L2212.1 ;

VU l'article R.610.5 du Code pénal,

VU le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade.

VU la circulaire du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignade

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation.

VU l'arrêté inter préfectoral n° 69-2017-05-03-001 du 3 mai 2017 n°69-2017-05-03-001 portant réglementation générale du GRAND PARC.

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1975 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques.

VU la délibération du comité syndical du SYMALIM du 23 juin 2015 portant adoption du règlement intérieur du GRAND PARC.

VU la demande de Monsieur le Président Directeur général de la SEGAPAL sollicitant l'ouverture des zones de baignade pour la saison 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer, par voie d'arrêté municipal, la sécurité des plages et des baignades.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité compétente, en cas d'ouverture de plages, d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène.

CONSIDÉRANT la transmission par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes des résultats conformes des prélèvements de contrôle des eaux de baignade des plages du Grand Parc effectués en date du 20 juin 2024.

Toute correspondance doit être adressée à

Madame la Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex

Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

ARRÊTE

CHAPITRE I : Pratique de la baignade

Article 1^{er} : La baignade sur le plan d'eau « Les eaux Bleues » du Grand Parc est autorisée :

- **pour la plage de la Baraka** : du samedi 29 juin au dimanche 08 septembre 2024 de 13h00 à 19h00.

Article 2 : Les zones réservées au bain, pour lesquelles une surveillance est assurée, sont balisées. Dans ces zones, les autres activités sont interdites.

Article 3 : Dans les zones surveillées, les usagers devront se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les pavillons hissés au mât de signalisation ;
- aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 4 : La baignade est interdite lorsque le pavillon rouge est hissé.

Article 5 : Hors les périodes définies à l'article 1^{er}, la baignade dans les zones définies à l'article 1^{er} est pratiquée aux risques et périls du baigneur.

Article 6 : La circulation des véhicules à moteur et des bicyclettes est interdite sur les plages listées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Hors les zones définies à l'article 1^{er}, la baignade est pratiquée aux risques et périls du baigneur.

CHAPITRE II : Interdiction de la baignade

Article 8 : La baignade est interdite :

- sur le vieux Rhône du Grand Morlet (zone réservée aux kayaks) ;
- sur le vieux Rhône des Grands Vernes (réserve de biodiversité) ;
- entre les îles situées dans la zone des Grands Vernes (réserve de biodiversité) ;
- dans la roselière des Lézards (réserve de biodiversité) ;
- dans la zone de la station de captage vers la plage de la Baraka (protection des captages) ;
- dans l'avant-port et le port de l'Atol' (zone réservée à la navigation) ;
- en sortie de l'avant-port, dans une zone allant de la presqu'île nord de l'Atol' à l'île des Hérons à l'ouest, jusqu'au quai de la Faucheuse à l'est (zone réservée à la navigation) ;
- en sortie de l'avant-port, 50 mètres autour des îles des Butors et des Hérons (zone réservée à la navigation) ;
- dans le chenal réservé aux départs des pédalos à droite de la plage du Morlet ;
- le long du gué du Morlet sur une largeur de 10 mètres des deux côtés du gué (pour des raisons de sécurité).

CHAPITRE III : Dispositions finales

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Grand Parc ainsi que sur les pages listées à l'article 1^{er} et leurs arrières-pages.

Article 10 : L'arrêté municipal du 27 juin 2023 est abrogé.

Article 11 : La directrice générale des services de la commune de Vaulx-en-Velin est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes Auvergne, service interministériel de défense et de protection civile.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé.
- M. le président du SYMALIM
- M. le directeur du SEGAPAL
- Mme la commissaire de police de Vaulx-en-Velin
- M. le chef de la police municipale de Vaulx-en-Velin

Fait à Vaulx-en-Velin, le

27 JUIN 2024



La Maire

Hélène GEOFFROY